

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
GENERALE

T/C.2/SR.443  
24 juillet 1957  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE CENT QUARANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le lundi 13 mai 1957, à 14 h. 40.

SOMMAIRE

- Examen de communications et pétitions distribuées conformément aux articles 24 et 35, paragraphe 2, du règlement intérieur (T/COM.5/L.209; T/C.2/L.301)
- Examen de pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/C.2/L.286, T/C.2/L.287, T/C.2/L.298) (suite)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. SMOLDEREN	Belgique
<u>Membres</u> :	M. YANG	Chine
	M. LEMUS DIMAS	Guatemala
	M. SANKEY	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. BENDRYCHEV	Union des Républiques socialistes soviétiques

Egalement présents :

M. MOHALLIM	Représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne	
M. BARADI	(Philippines) Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie	
M. de HOLTE CASTELLO	(Colombie) Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie	
M. OSMAN	(Egypte) Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie	
<u>Secrétariat</u> :	M. COTTRELL	Secrétaire du Comité

EXAMEN DE COMMUNICATIONS ET PETITIONS DISTRIBUEES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 24 ET 85, PARAGRAPHE 2, DU REGLEMENT INTERIEUR (T/COM.5/L.209; T/C.2/L.301)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que le Comité recommande au Conseil d'examiner la communication publiée sous la cote T/COM.5/L.209 lorsqu'il examinera le prochain rapport annuel de l'Autorité administrante sur le Cameroun sous administration française.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT propose que cette décision soit mentionnée au paragraphe 5 du projet de rapport (T/C.2/L.301).

Il en est ainsi décidé.

Par 3 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de rapport du Comité, ainsi amendé, est adopté.

EXAMEN DE PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/C.2/L.286, T/C.2/L.287, T/C.2/L.298) (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Mohallim (Représentant spécial pour la Somalie sous administration italienne), M. Baradi (Philippines), MM. de Holte Castello (Colombie) et M. Osman (Egypte), membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie, prennent place à la table du Comité.

Document T/C.2/L.286 (suite)

VI. Pétitions du Cheikh Aboukar Cheikh Ahmed (T/PET.11/682); M. Ali Nour Aboukar (T/PET.11/688) et MM. Ali Cheikh Djess, Ghédi Santour Ahmed et d'autres (T/PET/11/689) (suite)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des renseignements complémentaires sur les amendements apportés à l'Ordonnance No 4 du 3 février 1956. Il voudrait savoir, notamment, si les planteurs de coton sont maintenant libres de vendre leur coton à une usine d'égrenage quelconque située en un point quelconque du Territoire.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) explique que l'Ordonnance avait divisé le Territoire en un certain nombre de zones et de secteurs et que les planteurs de coton n'étaient autorisés à vendre leur récolte que dans leur zone ou leur secteur. Cette situation a provoqué de nombreuses plaintes et le Gouvernement

(M. Mohallim, Représentant spécial)

somali a décidé de diviser de nouveau le Territoire en le partageant en trois grandes divisions seulement, selon la qualité et le type du coton (fibre longue ou fibre courte) que l'on y cultive. Dans chaque division, les planteurs sont libres de vendre leur coton brut à l'usine d'égrenage de leur choix. Après l'égrenage, ils peuvent écouler la fibre comme ils l'entendent. Les amendements à l'Ordonnance No 4 ont avant tout pour but d'arrêter les nouvelles dispositions nécessaires pour donner effet à cette décision.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les six membres de chaque Commission des prix et les trois membres du Conseil d'administration de l'Office du coton désignés par les planteurs les représentent tous, Italiens et Somalis, et comment ils sont désignés. Les pétitionnaires se plaignent que l'Ordonnance ait été rédigée par un comité composé de représentants des grandes compagnies italiennes. Qu'a-t-on fait pour protéger les intérêts des petits planteurs?

M. MOHALLIM (Représentant spécial) explique que les membres des organismes en question sont élus au cours d'assemblées générales de tous les planteurs de coton d'une région donnée, sans distinction de race. Les Italiens installés en Somalie ne cultivent guère le coton. En outre, tous les planteurs, qu'ils soient Italiens ou Somalis, ont la même préoccupation qui est d'obtenir un bon prix pour leur récolte. Le Conseil d'administration de l'Office du coton se compose, par parties égales, de représentants choisis par le gouvernement, par les usines d'égrenage et par les planteurs de coton.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit comprendre que la nouvelle législation ne modifie pas les dispositions concernant l'Office, son Conseil et les Commissions des prix. L'Ordonnance No 4 et les amendements qui y ont été apportés ont-ils été soumis à l'Assemblée législative?

M. MOHALLIM (Représentant spécial) souligne que le but principal de l'Ordonnance est de protéger la production cotonnière. Il confirme que les amendements ne concernent que les zones et les secteurs et ne modifient nullement le mécanisme prévu par l'Ordonnance. L'Assemblée législative n'existait pas au moment où l'Ordonnance a été promulguée et elle n'était pas en session lorsque les amendements ont été adoptés le 26 mars 1957 : ils ont donc été promulgués par le gouvernement, puis soumis à l'approbation de l'Assemblée législative.

/...

Le PRESIDENT rappelle qu'à la séance précédente, le représentant de la Chine a proposé d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les déclarations du représentant de l'Italie, du Représentant spécial et du Président du Conseil consultatif pour la Somalie. Le Secrétariat tiendra compte de cette suggestion en rédigeant le projet de résolution.

VII. Pétition de la Section d'Éil de la Ligue de la jeunesse somalie (T/PET.11/684)

VIII. Pétition de M. Djama' Mohammed Afrah et autres (T/PET.11/685)

Le PRESIDENT note que le Conseil consultatif a été informé que les différends dont il est question dans ces deux pétitions (T/PET.11/684 et T/PET.11/685) ont été réglés de manière satisfaisante. Il propose donc que le Conseil de tutelle se borne à constater avec plaisir que les deux affaires ont été réglées à la satisfaction des pétitionnaires.

M. YANG (Chine) appuie cette suggestion.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat préparera un projet de résolution en ce sens.

Document T/C.2/L.287

I. Pétition du professeur Yusuf Ahmed Hagi (T/PET.11/690)

M. de HOLTE CASTELLO (Colombie), membre du Conseil consultatif pour la Somalie, engage le Comité à ne pas perdre son temps à examiner la pétition. Le pétitionnaire, qu'il connaît personnellement, est un curieux individu, enclin à imaginer ou à exagérer les événements.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) souscrit aux remarques du représentant colombien et aux observations de l'Autorité administrante.

En réponse aux questions posées par M. YANG (Chine) sur les subventions et les conseils donnés au pétitionnaire, M. MOHALLIM (Représentant spécial) explique que l'Autorité administrante et le Gouvernement somali ont pour principe d'encourager tous les artisans. Il n'est pas en mesure d'indiquer le montant exact des subventions accordées. On a conseillé au pétitionnaire de suivre des cours de sculpture, mais il a toujours refusé, car il a une très haute opinion de lui-même et préfère travailler à sa guise.

/...

M. YANG (Chine) suggère que le Conseil attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, sur les déclarations du représentant du Conseil consultatif et du Représentant spécial et sur le conseil que l'Administration a donné au pétitionnaire.

Le PRESIDENT déclare que le Secrétaire, en préparant le projet de résolution, tiendra compte de la suggestion du représentant de la Chine.

II. Pétition de M. Abucar Haji Mahade et autres (T/PET.11/691 et Add.1)

En réponse aux questions posées par M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. MOHALLIM (Représentant spécial) explique que le terrain revendiqué par les pétitionnaires appartient depuis trente ou quarante ans aux autorités publiques de Mogadiscio; c'est maintenant l'un des plus grands parcs publics de Mogadiscio. Ce terrain a de la valeur, car il se trouve au centre de la ville, et il est possible que les pétitionnaires veuillent y bâtir. C'est aux autorités judiciaires de décider si ce terrain appartient ou non aux pétitionnaires, s'ils jugent bon de recourir aux tribunaux.

M. LEMUS DIMAS (Guatemala) demande si ce terrain a jamais appartenu aux pétitionnaires.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) répond qu'il n'existe aucun document qui prouve que les pétitionnaires aient des droits sur ce terrain.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au Représentant spécial de lui fournir des explications sur la copie du document joint à la pétition T/PET.11/691/Add.1, d'où il ressortirait que ce terrain aurait appartenu à feu le Cheik Dinle Haji.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante, après avoir examiné le document en question, a estimé qu'il ne corroborait pas les revendications des pétitionnaires. Les pétitionnaires ont été informés qu'ils pouvaient porter leur affaire devant les tribunaux.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Belgique, suggère que le Conseil rappelle ses décisions antérieures sur cette question et attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante, sur les déclarations du Représentant spécial, et sur le fait qu'il leur est loisible de saisir de leur affaire les autorités judiciaires compétentes.

Parlant en qualité de Président, M. Smolderen dit que, s'il n'y a pas d'objection, le Secrétariat tiendra compte de cette suggestion lorsqu'il préparera le projet de résolution.

III. Pétition du Secrétaire général de l'Union pour la défense de la Somalie  
(T/PET.11/692)

Répondant à une question de M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. MOHALLIM (Représentant spécial) explique que, comme tous les partis politiques de la Somalie, l'Union pour la défense de la Somalie ne groupait au début que très peu de membres. Il est très difficile de connaître les véritables objectifs de ce parti avant qu'il n'ait atteint une certaine importance. L'Administration ne sait rien de plus que ce que mentionne la pétition.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Belgique, pense que le Conseil ne peut qu'attirer l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

Parlant en tant que Président, il déclare que, s'il n'y a pas d'objection, le Secrétariat tiendra compte de cette suggestion lorsqu'il préparera le projet de résolution.

IV. Pétition de Mlles Ischia Marzuk Rabe et Fatima Marzuk Rabe (T/PET.11/693)

Le PRESIDENT fait remarquer que les pétitionnaires ont eu satisfaction puisque la décision dont elles se plaignaient a été réformée.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que cette pétition l'intéresse vivement parce qu'elle montre que, récemment encore, certaines personnes étaient qualifiées d'esclaves. Il aimerait savoir sur quoi s'est fondé le Cadi pour rendre sa décision. L'esclavage n'est-il pas officiellement aboli dans le Territoire ?

/...

M. MOHALLIM (Représentant spécial) répond que l'esclavage n'existe plus en Somalie. La décision du Cadi était des plus regrettables, qui était fondée sur une interprétation erronée de la Chari'at et qui, depuis, a été annulée.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande comment et par qui sont nommés les Cadis et s'ils sont amovibles.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) indique qu'il existe des cours spéciaux destinés à former les Cadis. Un examen a lieu sous le contrôle des Cadis supérieurs et des autorités compétentes de la Chari'at et les candidats reçus sont nommés par décret de l'Administrateur.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Belgique, propose que le Conseil note avec satisfaction que la décision rendue le 3 décembre 1956 par le Tribunal répond aux vœux des pétitionnaires.

Parlant en qualité de Président, il déclare que s'il n'y a pas d'objection, le Secrétariat tiendra compte de cette suggestion lorsqu'il préparera le projet de résolution.

V. Pétition de M. Osman Moudi et autres (T/PET.11/694)

En réponse à une question posée par M. BENDRYCHEV (Union des républiques socialistes soviétiques), M. MOHALLIM (Représentant spécial) explique que l'administration municipale de Mogadiscio se compose d'un maire et de conseillers, qui sont tous Somalis. Cette administration travaille à l'urbanisation de la ville et elle est encouragée dans cette voie par le gouvernement. Les propriétaires des immeubles démolis reçoivent des indemnités raisonnables. L'administration municipale ne peut permettre que l'on construise de nouvelles huttes sur l'emplacement de celles qui ont été démolies.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les propriétaires des habitations démolies sont réinstallés dans de nouvelles habitations ou s'ils reçoivent une indemnité en espèces. Dans ce dernier cas, pourraient-ils construire à nouveau dans le même quartier ?



M. MOHALLIM (Représentant spécial) répond que les personnes intéressées reçoivent une indemnité en espèces, qui varie selon l'importance de la maison et la valeur du terrain; cette indemnité est, en tout cas, suffisante pour permettre de construire une nouvelle maison de proportions modestes. Les propriétaires des habitations démolies ne pourront pas reconstruire dans le même quartier, car les huttes qui existent actuellement seront remplacées par des maisons en pierre qui dépasseront leurs moyens financiers.

En réponse à une question posée par M. LEMUS DIMAS (Guatemala), M. MOHALLIM (Représentant spécial) déclare que les autorités municipales disposent du personnel nécessaire pour empêcher que l'on ne bâtisse illégalement; cependant, certaines sections de la population, notamment les nomades, vivent dans des tentes ou des maisons qu'il est possible d'édifier subrepticement. Il a fallu détruire ces constructions.

M. de HOLTE CASTILLO (Colombie), membre du Conseil consultatif pour la Somalie, signale que, de l'avis du Conseil consultatif, les règlements sur la construction que l'administration municipale a promulgués sont très satisfaisants et comparables à ceux qui sont en vigueur dans d'autres pays.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Belgique, suggère que le Conseil attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante, sur les explications données par le Conseil consultatif et sur les déclarations du Représentant spécial.

Parlant en qualité de Président, il déclare que, s'il n'y a pas d'objection, le Secrétariat tiendra compte de cette suggestion lorsqu'il préparera le projet de résolution.

#### VI. Pétition de M. Farah Ahmed Dirie (T/PET.11/695)

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Belgique, propose que le Conseil attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante.

Parlant en tant que Président, il indique que, s'il n'y a pas d'objection, le Secrétariat tiendra compte de cette suggestion lorsqu'il préparera le projet de résolution.

VII. Pétition du Parti communiste somali (T/PRT.11/696)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les pétitionnaires ont fourni tous les renseignements nécessaires quant à leur intention de fonder une association.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) répond que l'Administration a fait savoir aux pétitionnaires qu'il ne suffisait pas d'envoyer une lettre déclarant qu'un parti a été constitué. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour créer un parti, il faut fournir certains détails tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 du résumé; il suffit que les pétitionnaires se conforment à ces exigences.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'on a fait une enquête au sujet de la plainte selon laquelle le Commissaire de district a cherché à convaincre les pétitionnaires de renoncer à former un parti, sous prétexte que les autres partis politiques somalis s'opposent à la création d'un parti communiste.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) répond que la plainte est dénuée de tout fondement.

M. YANG (Chine) propose que le Conseil attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT dit qu'en préparant le projet de résolution, le Secrétariat tiendra compte de la proposition faite par le représentant de la Chine.

VIII. Pétition de M. Moustafa Mourchid Albek (T/PET.11/700)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir s'il existe dans le Territoire des services sociaux qui s'occupent de réadapter les personnes physiquement diminuées pour les préparer à gagner leur vie.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante et le Gouvernement somali assistent les aveugles; il n'existe cependant pas d'institut de réadaptation.

M. BARADI (Philippines), Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie, décrit plusieurs formes d'assistance que l'Autorité administrante du Territoire fournit aux anciens militaires : elle place les orphelins d'anciens militaires dans des foyers d'orphelins; elle accorde aux anciens militaires des facilités spéciales pour trouver un emploi; elle les encourage et les aide à s'installer dans des entreprises agricoles.

M. YANG (Chine) demande si l'Administration va continuer à aider le pétitionnaire.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) répond que l'importance de cette aide dépendra des crédits alloués à la Résidence de Mogadiscio; l'Administration ne peut pas promettre une aide permanente au pétitionnaire, car il existe beaucoup de gens dont les besoins sont plus grands que les siens.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'avis que l'Administration devrait créer dans le Territoire des services sociaux de réadaptation qui seraient chargés de préparer les personnes physiquement diminuées à gagner leur vie.

M. YANG (Chine) propose que l'Autorité administrante intervienne auprès des autorités locales pour qu'elles continuent à examiner avec bienveillance les besoins du pétitionnaire.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat tiendra compte de ces propositions lorsqu'il rédigera le projet de résolution.

La séance est suspendue à 16 h. 10; elle est reprise à 16 h. 40.

Document T/C.2/L.298

I. Pétition d'Ibrahim Samaria Kadaleh (T/COM.11/L.228)

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Belgique, propose que le Conseil attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et note avec satisfaction que la question soulevée dans la pétition a été réglée par une guddi le 15 février 1956.

Parlant en qualité de Président, il déclare que le Secrétariat tiendra compte de cette suggestion lorsqu'il rédigera le projet de résolution.

II. Pétitions du Cheikh Ali Daher Abdighiré (T/COM.11/L.236 et L.255)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait avoir des précisions sur les raisons pour lesquelles les Autorités judiciaires n'ont pas fait d'enquête lorsque le pétitionnaire a porté plainte pour la deuxième fois.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) répond qu'il ne peut fournir aucun autre renseignement. Il fait remarquer qu'il s'agit d'un de ces cas qui traînent en longueur et où l'on trouve bon nombre de contre-accusations; cependant, comme il n'y a eu que des blessures bénignes, les autorités judiciaires ont décidé de classer l'affaire.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'on n'a donné aucune suite à la plainte initiale du pétitionnaire parce que celui qu'il accusait jouissait de l'immunité en matière de poursuites judiciaires en sa qualité de conseiller territorial. Plus tard, lorsque cette personne a cessé d'être conseiller, le pétitionnaire a présenté une nouvelle plainte, qui a été rejetée sous prétexte que les autorités judiciaires s'étaient déjà occupés de l'affaire. Que faut-il entendre par là?

M. MOHALLIM (Représentant spécial) répond que puisqu'on avait décidé de ne pas entamer une procédure à la suite de la plainte initiale, que le pétitionnaire et celui qu'il accusait avaient tous deux porté plainte et qu'il n'y avait eu que des blessures bénignes, les autorités judiciaires ont estimé que l'affaire était classée.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'on peut en conclure qu'une personne qui a commis un acte criminel alors qu'elle occupait des fonctions officielles qui lui conféraient l'immunité en matière de poursuites judiciaires ne peut être poursuivie après qu'elle a cessé d'occuper ces fonctions.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) répond qu'il n'en est pas ainsi; un conseiller territorial qui a commis un acte répréhensible peut être poursuivi. Mais dans le cas en question, comme les parties ont formulé des accusations et des contre-accusations et qu'il s'est écoulé un temps assez long depuis que les événements se sont passés, les autorités judiciaires ont décidé qu'il fallait classer l'affaire.

/...

M. YANG (Chine) propose que le Conseil attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, notamment sur la déclaration selon laquelle l'affaire avait été réglée par l'autorité judiciaire et devait donc être considérée comme close et qu'il n'était pas possible de prendre de nouvelles décisions.

Le PRESIDENT dit qu'en préparant le projet de résolution, le Secrétariat tiendra compte de la proposition faite par le représentant de la Chine.

III. Pétition de M. Bartsandji Magné Othman (T/COM.11/L.247)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir comment le Commissaire de district a pu laisser s'écouler six mois avant de donner suite à la plainte du pétitionnaire.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) dit qu'il est inexact qu'aucune suite n'ait été donnée à la plainte; en réalité, le Commissaire de district a fait une enquête sur les lieux et, après avoir étudié les documents officiels, a conclu que le terrain appartenait à la Società Romana di Colonizzazione.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande à quelle époque le terrain en question est devenu la propriété de cette Société, et quand elle a autorisé le pétitionnaire à le cultiver. Cette autorisation a-t-elle été donnée oralement ou par écrit?

M. MOHALLIM (Représentant spécial) répond que la Société, qui n'est pas propriétaire du terrain, en a obtenu la concession il y a 35 ou 40 ans. C'est la Société et non le Commissaire de district qui a autorisé le pétitionnaire à cultiver le terrain en question pendant un temps déterminé. Dans des cas de cette nature, l'autorisation est quelquefois écrite, quelquefois orale.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir pendant combien de temps le pétitionnaire a cultivé le terrain en question.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) dit qu'il ne peut répondre à cette question.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le pétitionnaire était un employé de la Société, s'il a reçu un autre lot pour remplacer celui qu'il a dû abandonner et, dans ce cas, qui le lui a donné.

/...

M. MOHALLIM (Représentant spécial) dit qu'il ne sait pas si le pétitionnaire a travaillé pour la Société. Répondant à la seconde question, il déclare que lorsque la Société reprend possession d'un terrain qu'elle avait permis à un autochtone de cultiver pendant un certain temps, elle n'est pas tenue de mettre un autre terrain à sa disposition.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a l'impression que la Société possède plus de terres qu'il ne lui en faut alors que les autochtones n'en ont pas assez. L'Administration a-t-elle envisagé la possibilité de rendre aux autochtones une partie des terres de la Société?

M. MOHALLIM (Représentant spécial) explique que si les autochtones cultivent parfois des parcelles appartenant à la Société, on ne peut pas en conclure qu'il y ait une pénurie de terres. Cela signifie seulement qu'ils profitent de l'offre de la Société qui leur propose de faire de la petite culture sur les terres laissées en jachère en application du système d'assolement.

Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de la Belgique, propose que le Conseil attire l'attention du pétitionnaire sur les observations écrites de l'Autorité administrante. Parlant en tant que Président, il indique qu'il demandera au Secrétariat de tenir compte de cette suggestion en rédigeant le projet de résolution.

#### IV. Pétition de Mme Fatuma Alio Mama (T/PET.11/647)

M. YANG (Chine) demande pourquoi l'ancien mari de la pétitionnaire ne faisait pas partie du personnel permanent, s'il est vrai qu'il a servi pendant autant d'années qu'elle le prétend.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) répond que l'on ne connaît pas la durée exacte des services de Mohamed Chilal et que les déclarations de diverses personnes qui l'ont connu n'ont pas permis de vérifier pendant combien d'années il a effectivement travaillé. De toute façon, il n'aurait pu avoir droit à une pension que s'il avait fait partie du personnel permanent.

/...

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il existe une réglementation concernant le paiement des pensions aux employés des chemins de fer d'Etat.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) précise qu'aux termes de la législation en vigueur, toute personne qui a fait partie du personnel permanent et qui a servi pendant au moins 25 ans a droit à une pension.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si les pensions sont payées aux travailleurs qui remplissaient les conditions voulues, mais qui avaient cessé de travailler à l'époque où cette législation est entrée en vigueur.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) dit que les Autorités italiennes et somaliennes examinent actuellement la question des pensions et qu'elles n'ont pas encore pris de décision définitive.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il est vrai que la pétitionnaire est indigente, comme elle le prétend.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) répond qu'il n'a pas d'autres renseignements sur la situation financière de la pétitionnaire que ceux qu'elle donne dans sa pétition.

Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de la Belgique, propose que le Conseil appelle l'attention de la pétitionnaire sur les observations écrites de l'Autorité administrante. Parlant en tant que Président, il ajoute qu'il demandera au Secrétariat de tenir compte de cette suggestion lorsqu'il rédigera le projet de résolution.

V. Pétition de M. Youssouf Abdi Hiloli (T/PET.11/699)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande pendant combien de temps les autochtones ont cultivé la parcelle de terre dont il est question dans la pétition.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) indique qu'il est parfois difficile d'obtenir des renseignements de ce genre, car les contrats sont conclus entre les parties intéressées, et l'Administration n'intervient pas dans les négociations.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les autochtones, notamment le pétitionnaire, ont été consultés au moment où le titre de propriété a été concédé à M. Nannini.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) dit qu'ils n'ont pas été consultés, car la transaction a simplement consisté à transformer une concession en titre de propriété.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si M. Nannini a commencé à cultiver la terre avant le mois d'août 1956, date à laquelle les pétitionnaires ont déposé leur première plainte contre lui.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) répond que les autochtones ont cultivé cette terre jusqu'à cette époque; aucune contestation n'a été formulée avant que le propriétaire ait eu besoin de la terre.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que le Comité exprime l'espoir qu'à la suite de l'enquête mentionnée dans les observations écrites de l'Autorité administrante, les droits juridiques de ces autochtones aux terres qu'ils avaient cultivé jusqu'en août 1956 seront restaurés.

Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de la Belgique, propose que le Conseil appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et notamment sur celles qui sont exposées au paragraphe 5 du résumé.

Parlant en tant que Président, il indique qu'en rédigeant le projet de résolution, le Secrétariat tiendra compte de la suggestion du représentant soviétique.

La séance est levée à 17 h. 40